

**ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023\_151**

**Arrêté permanent de circulation**  
**Circulation interdite sauf ayants-droit**  
**Voie Communale dit de Petites Conches**

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
- Vu la Code de l'Environnement et notamment son article R.362-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.412-7 et R.417-10 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004, relatif aux voies vertes et modifiant le code de la Route.

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

**ARRÊTE**

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie communale dit de Petites Conches, à l'exclusion des ayants-droit cités à l'article 2.

Article 2 : Les ayants-droit autorisés à circuler sur la voie communale dit de Petites Conches sont les suivants :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, polices municipales, SMUR, SAMU, etc.),
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'ensemble de cette voie communale, à l'exclusion des ayants-droit précités à l'article 2.

Article 4 : Les interdictions sont matérialisées à l'aide de panneaux correspondants (B7b avec mention ayants-droit). La signalisation sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500€).
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Douvaine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 15/06/2023

Le Maire,  
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 19/06/2023

Publié sur le site internet le : 19/06/2023

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.